FAQ : Questions-Réponses sur les 2 AAP « Mesures éducatives » et « Information/Publicité » du PLFE

Lien vers les infos de la DRAAF sur les AAP :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/nouveautes-2023-du-programme-lfe-information-et-mesures-educatives-maj-17-08-a8383.html>

Lien vers la page de FAM sur les AAP:

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Appels-a-projet-Publicite-et-Mesures-educatives>

Lien vers la liste des fournisseurs référencés pour le PLFE :

<https://tlfe.franceagrimer.fr/tlfe-presentation/vues/publique/transverse/deconnexion-cas.xhtml>

Lien vers les contacts référents en Occitanie :

<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Occitanie/512_Fichiers-communs/documents/contenus_partages/Gerer_son_exploitation/PlaquetteLaitFruitsEcole-Gabarit-Vweb.pdf>

Autre lien :

<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/diversifier-ses-activites/lait-et-fruits-a-lecole/>

1. Qui est habilité à faire les contrôles ?

Il y a, en effet, un certain nombre d’obligations à respecter, tel que l’affichage obligatoire des logos sur les menus et dans les salles lors des distributions par exemple.

Il faut rassembler et fournir les preuves soi-même au moment de la demande de paiement, donc faire des photos lors des distributions par exemple.

FAM peut aussi venir faire des contrôles sur place.

1. Jusqu’à quand peut-on s’inscrire au PLFE ?

Pour participer au PLFE, il faut déposer une demande d’agrément :

* avant le 30 novembre 2023 pour toute l’année scolaire, donc 1er trimestre inclus
* ou plus tard pour les périodes 2 ou 3 seulement

Attention : il faut organiser les distributions assez rapidement suite à la demande d’agrément qui est ouverte jusqu’au 30 novembre !

1. Le montant de l'aide du PLFE pour la formule midi se calcule-t-il sur la base du montant des factures HT des produits lait, fruit et légume sous SIQO ?

Non. Le montant de l’aide est déterminé par des forfaits qui s’appliquent aux produits distribués selon leur nature. Ces forfaits sont de l’ordre de 5 à 17 centimes selon le produit.

1. Y-a-t ’il un montant minimal ou maximal d’aide pour le programme LFE ?

Le montant minimal pour disposer de l’aide du PLFE est de 400 euros de forfaits. Ce seuil est facilement atteint sur une période (= un trimestre).

1. Quels sont les motifs les plus courants de rejet des demandes d’agrément au PLFE ?

Un des premiers motifs de rejet est l’absence d’affichage des logos.

1. Faut-il afficher les logos avant même d'être certain de toucher la subvention du PLFE ?

Oui.

1. Sur un repas du midi, le fromage est-il éligible au PLFE ?

Oui. Mais attention, le fromage au lait cru est interdit en dessous de 5 ans.

1. Quel est le délai moyen l'obtention de l’agrément ?

Le calendrier est à retrouver sur le site de FAM.

1. La demande de paiement pour des distributions le midi peut-elle se faire en une fois en fin d'année scolaire 2023-2024 ?

Non, la demande de paiement doit s’effectuer à chaque période.

1. Si l’établissement annonce à FAM une distribution moyenne de 150 fruits mais en a en réalité commandé 170, comment cela se passe-t-il ?

FAM calcule le montant de l’aide sur la base des distributions effectives et non sur la base des commandes effectuées. Par conséquent, le montant de l’aide touché correspond à la somme des forfaits appliqués aux 150 fruits distribués. L’achat des 20 fruits non-distribués reste entièrement à la charge de l’établissement.

1. Où se trouve la liste des fournisseurs référencés ?

FAM publie la liste des fournisseurs référencés pour le PLFE sur son site :

<https://tlfe.franceagrimer.fr/tlfe-presentation/vues/publique/recherche-fournisseurs.xhtml>

1. Il est question de « devis » et de « mise en concurrence » dans les termes employés par FAM. Cela signifie-t-il qu’il faut fournir plusieurs devis ?

Le choix d’un prestataire doit pouvoir être objectivable :

* Soit par une mise en concurrence,
* Soit par un argumentaire qui justifie l’absence de mise en concurrence.
1. Est-ce acceptable pour une chambre d’agriculture de proposer une ferme par département par exemple ?

L’AAP peut évoluer.

Il est toujours possible de proposer une première liste de prestataires potentiels, grâce aux devis desquelles le dépositaire établit un budget prévisionnel, tout en prévoyant d’élargir la liste des prestataires à consulter par la suite. L’important est de démontrer la mise en concurrence.

Le dépositaire doit toujours justifier ce qu’il dépose, surtout si les principes établis par FAM sont encore insuffisamment respectés au moment de la demande d’agrément.

1. Jusqu’à quand peut-on déposer un dossier pour répondre aux AAP ?

Pour participer aux AAP, il faut déposer une demande d’agrément :

* avant le 30 septembre 2023 pour tout l’année scolaire (période 1, 2 et 3)
* ou le 15 janvier 2024 pour les périodes 2 et 3 seulement
1. Quel type de structure est éligible pour répondre aux AAP ?

Associations, collectivités, …

1. Une structure porteuse d'un PAT peut-elle déposer une demande d’agrément pour l’AAP ?

Oui.

1. Les frais de coordination des visites dans les fermes sont-ils éligibles à la demande de paiement pour l’AAP ?

Non, les frais de coordination (ainsi que la part de TVA) sont à la charge de la structure porteuse du projet. Ces éléments ne peuvent faire l’objet de financement. Sauf si la structure porteuse du projet a recours à un prestataire pour assurer cette coordination.

Au vu de la charge que cela peut représenter pour la structure dépositaire, ce doit être une structure financièrement solide.

Par exemple :

Les établissements qui souhaitent s’engager dans le PLFE peuvent se manifester et c’est la structure porteuse de PAT qui répond à l’AAP.

Une intercommunalité peut s’engager dans l’AAP pour toutes les écoles de l’intercommunalité.

1. La date limite du 30 septembre n’est-elle pas trop précoce ?

Au 30 septembre, le dépositaire propose un premier jet le plus élaboré possible.

Les structures ont intérêt à essayer de capter ces financements qui sont de toute façon disponibles. Elles ont intérêt à tenter le coup en exposant des arguments.

1. Si les partenaires du PAT sont des prestataires possibles, la mise en concurrence est-elle obligatoire ?

Oui.

1. Dans le cadre de la mise en concurrence, les critères d’éligibilité sont-ils fixés par le dépositaire lui-même ?

Le dépositaire peut fixer ses propres critères d’éligibilité concernant le choix du prestataire avec lequel il souhaitera travailler. Ces critères doivent être objectivables et permettre une vraie mise en concurrence.

1. Peut-on démarrer les actions avant d'avoir obtenu un accord de financement ?

Oui.

Poser la question à FAM au moment du dépôt. Tout ce qu’on fait avant le dépôt ne compte pas.

1. Peut-on déposer la demande d'aide aux mesures éducatives avant que la demande d'agrément soient abouties ?

Oui. Il y a deux demandes d’agrément différentes : celle pour distribuer et celle pour réaliser les mesures éducatives ou faire de la publicité.

Les mesures éducatives devront obligatoirement être réalisées dans les établissements qui mettent en œuvre les distributions.

1. Peut-on déposer une demande d’agrément pour les AAP avant d'avoir déposé une demande d'agrément pour la distribution ?

Oui, il s’agit de deux demandes différentes.

1. Les mesures éducatives sont-elles à destination des établissements scolaires agrées uniquement ?

Oui, les établissements doivent être agréés, mais pas forcément au moment de la demande.

Mesures éducatives : à mettre en place avec les élèves des établissements qui sont agréés et qui font des distributions.

Information/Publicité : possibilité de s’adresser au grand public ou à un public spécialisé autre.

1. Quels sont les risques pris en répondant à l’AAP ?

Aucun, car la structure n’a encore rien engagé au moment de la demande d’agrément, si ce n’est le temps de montage du dossier. Le seul risque est que l’action ne soit pas menée et que cela crée de l’insatisfaction.

Une chose est certaine : sans dépôt, pas d’agrément.

1. Que peut-on faire en termes de contenu sur les animations ? Par exemple, le contenu peut-il concerné le compostage, le tri des bio déchets ?

Le contenu est très large. Car, d’après les programmes scolaires, les élèves reçoivent déjà tous une éducation à l’alimentation au cours de leur cursus. Il s’agit donc d’une opportunité. Par exemple, il est intéressant pour des établissements de se voir financer des visites de ferme qui peuvent s’avérer coûteuses pour lui.

Toutefois, tous les contenus de la structure lauréate devront être validés en amont de leur diffusion. Et les mesures éducatives devront être menées avant le 31/07/2024.

1. En terme de contenu de publicité, peut-on choisir de cibler certains aspects, comme par exemple les fruits et légumes BIO ?

Le contenu est assez large. Chacun peut proposer ce qui lui semble intéressant.

1. Les mesures éducatives sont-elles réalisables avant le 31/07/2024 ?

L’idée est que les actions démarrent dès janvier 2024 voire un peu avant.

1. Le délai du 30/09/23 n’est-il pas décourageant pour les structures susceptibles d’être intéressées par l’AAP?

Il y a une deuxième date butoir fixée au 15/01/24 pour répondre à l’AAP, associée à des montants divisés par deux, ce qui peut être plus facilement envisageable.

1. Que se passe-t-il si on n’atteint pas le seuil des 50 000 euros de factures pour les mesures éducatives ?

L’AAP peut évoluer, notamment sur les montants seuils. Toutefois, il faut viser ce plancher.

1. Faut-il forcément déposer une demande à hauteur de 50 000 euros pour les mesures éducatives ?

Il s’agit d’un seuil plancher à 50 000 euros HT qui ne prend donc en compte que les prestations.

1. Puisque le seuil des 50 000 euros est un montant minimal, quel est le maximum ?

Le maximum est élevé puisqu’un total de 8 millions d’euros est fléché sur les AAP.

1. Le cahier des charges pour la mise en concurrence peut-il être défini par le dépositaire de l'AAP lui-même ?

Oui. Le dépositaire fixe ses propres critères, mais ceux-ci doivent être objectivables et sont à justifier auprès de FAM.

1. Est-il possible de travailler avec plusieurs prestataires ?

Tout-à-fait. Tout le monde ne peut pas tout faire. Il est possible de faire appel à différents acteurs.

Par exemple, les 50 000 euros peuvent être alloués de la façon suivante : 10 000 sur des visites de fermes, 10 000 des conférences, 10 000 sur des interventions en classe, etc…

1. Est-il possible d’avoir accès à la liste des établissements de mon secteur ayant obtenu l'agrément au PLFE ?

Non.

1. L’AAP n’est-il pas plus simple sur la communication (« Publicité/Information ») que sur l’éducation (« Mesures éducatives ») ?

C’est effectivement possible, mais le montant plancher est aussi deux fois plus élevé.

1. Pourquoi ne peut-on pas avoir la liste des établissements agréés ? En quoi est-ce gênant de la publier ?

Il s’agit d’une règle établie par FAM : la liste des établissements agréés ne peut être publiée.

1. Quel est le mail de FAM ?

programme-lfe@franceagrimer.fr